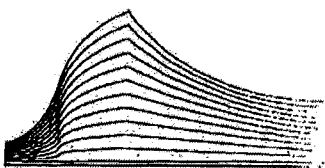


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 1695
Date du prononcé
26 juin 2017
Numéro du rôle
2015/AB/1026

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000888493-0001-0009-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

Renvoi devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

En cause de :

SECUREX,

Caisse commune contre les Accidents du travail,

dont le siège social est établi à 9000 GENT, Verenigde Natieslaan, 1,

Appelante,

**représentée par son conseil Maître FEITEN Nathalie loco Maître DE VLIEGHER Fernand L.,
avocat à 9000 GENT,**

contre :

O

Intimé,

**représenté par sa représentante Madame Lyrie SKEPI, déléguée syndicale, porteuse de
procuration,**

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

**Vu l'appel interjeté par la Caisse commune contre les Accidents du travail SECUREX, contre le
jugement rendu le 9 juin 2015 par la cinquième chambre du Tribunal du travail francophone
de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du
travail le 18 novembre 2015 ;**

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de Monsieur O reçues au greffe de la Cour le 9 mars 2016 ;

**Vu les conclusions de la Caisse commune contre les Accidents du travail SECUREX, reçues au
greffe de la Cour le 12 avril 2016 ;**

**Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique extraordinaire du 16 mai
2017.**



I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

II. OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur C a travaillé en qualité d'ouvrier comme bagagiste pour la société Flightcare Belgium à Zaventem.

Monsieur O expose qu'alors qu'il travaillait depuis 6h30 du matin le 15 mars 2011, il a vers 10h soulevé un bagage lourd pour le charger en hauteur dans un conteneur pour un avion à destination des États-Unis lorsqu'il a ressenti une vive douleur au niveau du poignet droit.

Monsieur O qui déclare avoir averti immédiatement son supérieur, précise que son collègue Monsieur R, ainsi que Monsieur A ont été témoins indirects de l'accident dans la mesure où ils l'ont entendu se plaindre d'une violente douleur au niveau du poignet droit au cours du chargement des bagages.

Monsieur O précise également qu'il s'est présenté au bureau de la société pour déclarer les faits en présence de Monsieur L, et s'est ensuite présenté à la clinique de l'aéroport pour y recevoir les premiers soins, lesquels seront prodigués par le docteur D qui diagnostiquera une tendinite au niveau du poignet droit.

Monsieur O expose encore qu'il s'est rendu le lendemain des faits à la Clinique Saint-Jean où le docteur G rendit un diagnostic de : «*tendinopathie extenseurs ulnaire du carpe et de l'extenseur commun digital.*»

Monsieur O s'est vu prescrire des séances de kinésithérapie.

Après la période d'incapacité qui lui avait été prescrite, Monsieur O reprit le travail de façon allégée le 20 mars 2011.

Monsieur O précise qu'il a été affecté uniquement à la conduite de tracteurs, mais que les douleurs au niveau du poignet droit demeurent néanmoins persistantes et cela malgré les traitements suivis.

La Caisse commune contre les Accidents du travail SECUREX a notifié à Monsieur O le 20 avril 2011, son refus d'intervention, justifiant sa décision par le fait qu'il n'y aurait pas eu d'événement soudain et que la lésion résulterait de mouvements répétés sur un laps de temps prolongé.



Monsieur O a formé un recours contre cette décision de refus, devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Celui-ci a, dans son jugement rendu le 9 juin 2015, fait droit à son recours considérant que sa déclaration aux termes de laquelle il avait fait état d'un faux mouvement ne se trouvait nullement contredite par les éléments du dossier.

Le Tribunal a partant dit pour droit que Monsieur C avait été victime d'un accident du travail le 15 mars 2011, et a désigné le docteur Pascal OGER pour donner un avis relatif à l'évaluation des séquelles de cet accident.

La Caisse commune contre les Accidents du travail SECUREX a interjeté appel de ce jugement.

Après avoir repris dans sa requête d'appel l'historique et les faits de la cause, elle motive celle-ci comme suit:

« En droit »

Absence de lésions

L. VAN GOSSUM dans « les Accidents de Travail » 3^{ème} Edition mentionne en page 59 nr. 2 :

« L'apparition soudaine d'une lésion ou d'une douleur ne constitue pas un événement soudain. Tenir compte de l'apparition subite d'une lésion ou encore d'une douleur pour affirmer qu'il y a eu événement soudain, revient à confondre les faits et la cause (V. Cass. 09.11.1998 J.T.T. 99 pag 297). »

« Une tendinite » est toujours le résultat de mouvement répétitif ; une tendinite est une inflammation d'un tendon et une inflammation n'est jamais le résultat d'un fait isolé mais d'une situation évolutive.

Ce qui doit être soudain, c'est l'événement à la base de la lésion, il importe peu que celle-ci se manifeste soudainement ou pas (V.Bruxelles 08.11.1993 - BA 94 pag. 242 et Cour du Travail Mons 06.02.99-JTT 98, 337).

Le demandeur doit établir que sur ce travail habituel, s'est greffé, un geste, un mouvement, un effort particulier présentant une certaine intensité de nature à engendrer une lésion et dont la preuve doit être rapportée d'une manière rigoureuse (V. CT-Liège 19.3.98 JT 89,486 et Tribunal de Travail de Liège 21.11.12 BA2014/2 pag. 172 en 173).



Il est exacte que la déclaration accident de travail complétée par l'employeur n'apprend pas grande chose sauf que la victime s'est fait mal au poignet, mais il y a lieu de se tenir à la teneur de cette déclaration qui ne peut être librement interpréter ou faire l'objet de déduction.

Ces documents furent remplis - case 36 - (sur déclaration de la victime), 5 minutes après l'arrêt de tout travail, tout comme la case 28. L'activité spécifique journalière depuis l'embauche du 25.2.2010 et ce chaque jour selon honoraire 6H30 à 15H et toujours la même activité.

A 10H30, la victime est vue par le docteur D ; qui retient comme but de la visite (traduction) :

... tendinite tendons main droit suite à la manipulation de container...

Le médecin conseil de SECUREX, le docteur Janssens, examine la victime le 06.4.2011 et confirme la tendinite : la douleur s'est installée progressivement et fut traitée de la façon physiothérapique avec reprise du travail 3 jours plus tard. Il conclut le 24.3.2011 en réponse au rapport du docteur Simon qu'aucune lésion posttraumatique ne peut être retenue.

Très rapidement les faits repris dans la déclaration accident de travail évoluent vers « entorse » et « faut mouvements » en traînant des bagages/sans qu'il s'agisse de manipulation exceptionnelle. Ceci est en contradiction avec les données que la victime transmettait lui-même à l'employeur lors de la rédaction de l'accident de travail.

La conclusion du docteur Gi et S font « fi » de la description du docteur Devreker et sont en contradiction flagrante avec le rapport du docteur Janssens.

Il n'y a pas d'événement soudain. »

La Caisse commune d'assurance contre les accidents du travail SECUREX sollicite partant la Cour de mettre à néant le jugement déféré et de dire pour droit que Monsieur O n'a pas été victime d'un accident du travail le 15 mai 2011.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 dispose que :
« Pour l'application de la présente loi est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage, de travail et qui produit une lésion.



L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.»

L'article 9 de la même loi dispose que :

« Lorsque la victime ou ses ayant-droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.»

La Cour entend également rappeler que l'exercice habituel et normal de la tâche peut être l'événement requis, à la condition certes que l'on puisse déceler dans cet exercice un fait qui a provoqué la lésion. (Cass. 20 octobre 1986, Pas., 1987, I, 208; Cass., 18 mai 1998, J.T.T., 1998, p.329)

Il n'est pas non plus requis que le fait épinglé soit accompagné de circonstances particulières ou d'efforts particuliers ayant soumis l'organisme à une agression. (Cass. 14 février 2000, J.T.T., 2000, p. 466 ; Cass., 23 septembre 2002, J.T.T., 2003, p. 21. Cass. 6 mai 2002, J.T.T., 2003, p. 166)

La Cour de cassation a également admis que l'événement soudain pouvait consister en chacun des gestes posés par la victime. (Cass. 23 novembre 2003, J.T.T., 2004, p.34 ; Cass. 5 avril 2004, J.T.T., 2004, p. 468)

Le mouvement effectué par la victime peut constituer l'événement soudain sans qu'il doive être anormal. (Cass., 6 mai 2002, J.T.T., 2008, p. 166).

On rappellera enfin qu'il n'est pas exigé que le fait épinglé se distingue de l'exécution du contrat de travail. (Cass. 23 septembre 2002, J.T.T., 2003, p. 21)

En l'espèce l'événement soudain réside précisément dans le fait pour Monsieur O d'avoir soulevé un poids lourd, même s'il s'agissait d'une tâche habituelle dans l'exercice de sa profession, le mouvement habituel pouvant comme cela fut rappelé ci- avant, constituer un événement soudain sans que ce mouvement doive être anormal.

Le mouvement soudain épinglé est donc le geste consistant à soulever le bagage lourd à un moment donné, et qui a provoqué la lésion au poignet.

S'il n'y a certes pas eu de témoin direct de cet accident, on rappellera que la Cour de cassation a refusé de censurer un arrêt qui avait reconnu l'existence d'un événement soudain au motif que la réalité de l'événement soudain en l'absence de témoins peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présument pas (Cass., 18 juin 2001, Arr. Cass. 2001, p. 1200 et Pas., 2001, p. 1157).



On rappellera également qu'outre la propre déclaration de Monsieur O qui ne se trouve contredite par aucun élément du dossier, celui-ci apporte le témoignage de Messieurs R, A, et L, lesquels ont été témoins des plaintes de la manifestation de douleur de celui-ci à un moment précis, c'est-à-dire vers 10h du matin le 15 mars 2011, alors qu'il n'avait jamais manifesté une quelconque douleur au poignet droit auparavant.

La Caisse commune contre les Accidents du travail SECUREX soutient toutefois que la lésion constatée à savoir une tendinopathie ne peut être causée que par des gestes répétitifs sur un laps de temps prolongé.

Elle s'appuie, pour étayer cette argumentation notamment sur le rapport du docteur D, médecin présent à Zaventem, qui a examiné Monsieur O le jour des faits.

La Cour relève d'abord que Monsieur O n'est pas valablement contredit lorsque sur base de références scientifiques qu'il cite à la 7e page de ses conclusions, il fait observer que la tendinopathie n'est pas uniquement le fait de mouvements répétés mais peut «aussi être liée à un geste technique inadapté ou une mauvaise position».

Monsieur O n'est pas davantage valablement contredit lorsqu'il explique que le fait qu'il ne comprenait pas le néerlandais, langue pratiquée par le docteur D, a probablement entraîné une erreur d'interprétation entre les explications qu'il a données et la manière dont celles-ci furent comprises puis relatées par le docteur D.

La Cour considère par ailleurs que c'est avec pertinence que Monsieur O entend soutenir que le fait que le docteur D ait mentionné dans son rapport qu'il y avait eu des mouvements répétés, n'exclut pas qu'à un moment précis un mouvement ait été à l'origine de la tendinopathie.

Les médecins consultés par Monsieur O, les docteurs G et S préciseront tous les deux la nature et les circonstances dans lesquelles la lésion a pu se produire.

La Cour entend préciser qu'en toute hypothèse, à supposer même que la thèse du geste répété, défendue par la Caisse commune contre les Accidents du travail SECUREX puisse être retenue, force est de rappeler que « dans un arrêt du 21 septembre 1987, la Cour de cassation a admis, pour situer un événement soudain, le dernier mouvement d'une série s'étalant sur plusieurs jours, au motif que cette répétition de gestes a, par son effet cumulatif, entraîné subitement, lors du dernier mouvement, une surcharge ayant pu causer la lésion. Pour la Cour suprême, la distorsion du poignet survenue au maçon occupé à pelleter du mortier est un accident du travail même si ceci relève de sa tâche normale et que l'existence d'efforts particuliers ou anormaux n'est pas démontrée : c'est le fait de fournir des



efforts toujours répétés qui, même s'il relève des activités usuelles de la victime, a pu provoquer cette brusque surcharge pouvant constituer un événement soudain.» (M. Jourdan, L'accident sur le chemin du travail : notion et preuve, Wolters Kluwer, 2006, p. 79 et 80, citant Cass. 21 septembre 1978, Pas. 1988, I, p.84, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général GANSHOF VAN DER MEERSCH).

La Cour qui constate au vu de ce qui précède que Monsieur O établit bien tant l'existence d'un événement soudain que celle d'une lésion, rappelle que l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 dispose que lorsque la victime établit l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident.

C'est partant à raison que le Tribunal a dit pour droit que Monsieur O a été victime d'un accident du travail le 15 mars 2011.

Le jugement doit partant être confirmé quant à ce.

Il doit être également confirmé en ce qu'il ordonne une expertise médicale afin d'être éclairé par l'avis d'un médecin expert sur les séquelles de l'accident du travail survenu le 15 mars 2011 et sur leur indemnisation.

La Cour confirmant la mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal, doit partant renvoyer la cause à celui-ci, conformément au prescrit de l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 12 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé,

En déboute la Caisse commune contre les Accidents du travail SECUREX,

PAGE 01-00000888453-0008-0009-01-01-4



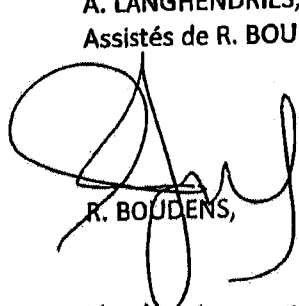
Confirme le jugement déféré,

Renvoie la cause devant la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles conformément au prescrit de l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire,

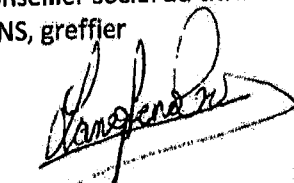
Condamne la Caisse commune contre les Accidents du travail SECUREX au paiement des dépens de l'appel non liquidés, s'il en est, à l'exception toutefois de l'indemnité de procédure, Monsieur O ayant été représenté devant la Cour par une déléguée syndicale.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, président,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffier



R. BOUDENS,



A. LANGHENDRIES,



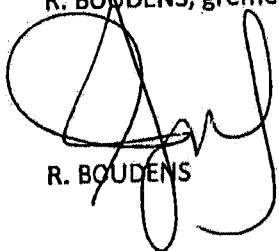
P. WOUTERS,



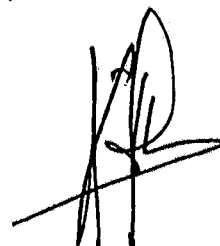
X. HEYDEN,

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 juin 2017, où étaient présents :

X. HEYDEN, président,
R. BOUDENS, greffier



R. BOUDENS



X. HEYDEN

